



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

**INSTRUCTION N°001/2024 PORTANT MODIFICATION DE L'INSTRUCTION
N° 001/2023 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES**

La Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la circulaire 19/2019 du 14 février 2019 relative à la matrice des sanctions ;

Revu l'instruction n° 001/2023 du 11 mai 2023 relative à la constitution des réserves obligatoires.

Décide :

Article 1 : Obligation de constitution des réserves obligatoires

Les banques commerciales doivent constituer séparément, dans leurs comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros, ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi, des réserves obligatoires sous forme de dépôts non rémunérés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente instruction.

Article 2 : Champ d'application

Les réserves obligatoires s'appliquent aux dépôts à vue et à terme, en BIF et en devises des clients des banques tels qu'ils résultent de leurs situations comptables mensuelles et de la situation de l'encours des dépôts au 15^{ème} jour du mois communiquées à la Banque de la République du Burundi.

Les réserves obligatoires sur les dépôts en BIF, en Dollars Américains et en Euros, sont constituées dans les mêmes monnaies. Les réserves obligatoires sur les dépôts libellés en d'autres devises sont constituées en Dollars Américains.

9

Article 3 : Modalités de calcul des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires constituées par chaque banque correspondent à la moyenne des soldes créditeurs journaliers de ses comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros, ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi. Pour les jours fériés, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable.

Les soldes moyens de ces comptes doivent être au moins égaux aux montants respectifs des réserves obligatoires requises.

Article 4 : Coefficient des réserves obligatoires

Le coefficient des réserves obligatoires est fixé à 5% de l'encours des dépôts de la période précédente telle que définie dans l'article 5.

Article 5 : Périodes de constitution des réserves obligatoires

Les périodes de constitution des réserves obligatoires s'étendent du premier au 15^{ème} jour et du 16^{ème} au dernier jour de chaque mois.

Article 6 : Transmission de la base de calcul

Chaque banque doit transmettre à la Banque de la République du Burundi, au plus tard le cinquième jour après la fin de la période, la base de calcul de ses réserves obligatoires en BIF et en devises suivant les modèles en **annexes I et II** à la présente instruction.

Article 7 : Retard de transmission de la base de calcul et/ou de l'information erronée

Toute banque qui ne transmet pas sa base de calcul dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus ou qui transmet une information erronée s'expose aux sanctions prévues par la circulaire n°19/2019 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Article 8 : Sanctions pour non-respect du minimum requis

Toute banque qui ne respecte pas le minimum requis de réserves obligatoires au cours d'une période sera frappée d'une sanction pécuniaire calculée en fonction de l'insuffisance constatée et décomptée sur le nombre de jours que comporte la période.

Pour les réserves obligatoires en devises, la sanction est calculée sur base de la contre-valeur en BIF de l'insuffisance constatée, au cours moyen du mois précédent.

Le taux de pénalité est déterminé par le taux d'intérêt moyen pondéré du marché interbancaire correspondant au mois précédent, majoré du taux d'intérêt débiteur moyen du mois précédent.

4

Le montant de la sanction est prélevé d'office par débit du compte courant en BIF de la banque concernée, ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Article 9 : Modalités d'amendement

Certaines dispositions de la présente instruction peuvent être révisées à tout moment par la Banque de la République du Burundi via une lettre circulaire.

Article 10 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2024.

Fait à Bujumbura, le...25...mars 2024

Edouard Normand BIGENDA KO

Gouverneur. –



ANNEXE I

RESERVES OBLIGATOIRES EN BIF

Déclaration des dépôts en BIF

NOM DE LA BANQUE :

DATE D'ARRETE :

Base des réserves obligatoires	Montant (en milliers de BIF)
- Dépôts à vue
- Comptes à 1 mois au plus
- Comptes à 1 an au plus
- Comptes à 2 ans au plus
- Comptes sur livrets
- Comptes à plus de 2 ans
- Bons de caisse
- Bons d'épargne en dépôts
- Fonds bloqués
- Fonds délaissés
- Comptes convertibles
TOTAL
Réserves obligatoires à constituer (1) x (2)	
(1) Base des réserves	
(2) Coefficient	

Date :

Signatures autorisées et cachet

ANNEXE II

RESERVES OBLIGATOIRES EN DEVISES

Déclaration des dépôts en devises

NOM DE LA BANQUE :

DATE D'ARRETE :

DEVISES (en milliers)	EUR	USD	GDP	CHF	JPY	A ₁ *	A ₂ *
1. Dépôts de résidents							
2. Dépôts de non-résidents							
3. Total (1+2)							
4. Taux de conversion**							
5. Dépôts convertis en USD							
6. Assiette des RO***							
7. Coefficient des RO (en %)							
8. Réserves à constituer (6*7/100)							

- * Autres devises à mentionner
- ** Cours croisés du jour de chaque devise en USD
- *** Pour les devises en Euros, reprendre le total 3. Pour les devises en USD, calculer la somme en ajoutant la ligne 5.

Date :

Signatures autorisées et cachet